

Arrêt

n° 228 681 du 12 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions respectives du Commissaire général et de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 août 2019 et du 9 octobre 2019 convoquant les parties aux audiences du 9 septembre 2019 et du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 9 septembre 2019, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui représente les deux parties requérantes, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 4 novembre 2019, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui assiste la première partie requérante, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La portée *ratione personae* du recours

Par voie de *Note complémentaire* (pièce 12 du dossier de procédure), la première partie requérante produit l'acte de décès de son épouse - la deuxième partie requérante - décédée en Belgique le 24 juillet 2019.

Il en résulte qu'il n'y a plus d'intérêt actuel à poursuivre l'examen du recours en ce qui concerne l'intéressée, et que la présente contestation ne sera examinée par le Conseil qu'à l'égard de la première partie requérante (ci-après : « la partie requérante »), qui est au demeurant le représentant légal de leurs enfants mineurs.

2. Les faits invoqués

Les faits de la cause sont résumés comme suite dans la décision attaquée, et ne sont pas contestés en termes de requête :

« vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévie. Vous êtes originaire de Koçek, district de Cemisgezek dans la province de Tünceli.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 23 avril 2007. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez votre sympathie pour le parti TKP(ML) (Türkiye Komünist Partisi (Marksist-Leninist)), devenu ensuite le MKP (Maoist Komünist Partisi) et vos activités pour le HKO (Halk Kurtulus Ordusu). Vos frères étaient également engagés dans le parti TKP(ML). Vous avez été arrêté plusieurs fois en raison de vos propres activités ou pour obtenir des informations concernant vos frères. Plus tard, les autorités vous ont demandé de devenir informateur et de leur fournir des renseignements sur les membres du MKP (pour lesquels vous aviez arrêté vos activités en 2005). Elles vous mettent également la pression pour devenir gardien de village. Vous décidez de fuir pour Elazig dans un premier temps puis à Istanbul. Le 16 avril 2007, vous quittez clandestinement la Turquie. Vous arrivez en Belgique le 19 avril 2007.

Le 9 mars 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du bénéfice de la protection subsidiaire. Le 23 mars 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°35.501 du 8 décembre 2009, confirmé la décision du Commissariat général. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, contre cet arrêt. Celui-ci a rejeté votre recours dans son arrêt du 3 mars 2010.

En juillet 2010, votre femme vous rejoint en Belgique avec vos deux aînés.

Le 31 juillet 2011, votre épouse donne naissance à votre troisième enfant en Belgique.

Le 12 décembre 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle. Vous invoquez partiellement les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile, puisque vous dites toujours craindre les autorités en raison du fait que vous avez refusé d'être un gardien de village et que vous avez été accusé d'être parti avec votre arme de service. Vous ajoutez également de nouveaux éléments, en expliquant que vous avez des activités pour diverses associations culturelles kurdes en Belgique et qui sont liées au HDP (Halkların Demokratik Partisi). Vous déclarez également être sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan). Enfin, vous dites également que votre confession alévie rend difficile votre présence en Turquie. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1. La partie requérante a joint à sa requête trois documents inventoriés comme suit :

- « - Copie d'un article paru dans Le Monde le 10.03.2017 : « L'ONU accuse la Turquie de graves violences dans la région kurde » ;
- Copie d'un article d'Amnesty International du 14.07.2017 : « quel avenir pour les droits humains en Turquie » ;
- Copie d'un article de ce 17.01.2017 : « Kurdes : Pour la Turquie, le PKK est plus menaçant que l'EI » ».

Elle a produit, par voie de *Notes complémentaires* (pièces 12, 15 et 16), les pièces suivantes :

- les copies de l'acte de décès de son épouse, ainsi que d'un certificat médical du 6 septembre 2019 ;
- plusieurs documents inventoriés comme suit : « 1. Liste de membres de la famille GULER exilés en Europe ; 2. Article Le Monde publié le 19.08.2019 ; 3. Article publié le 30.03.2019 sur [www.https://secoursrouge.org](https://secoursrouge.org) ; 4. <https://mmorityrights.org/minorities/alévis/> ; 5. <https://www.forbes.com/sites/realspin/2017/02/10/religious-diversity-and-the-alevi-struggle-for-equality-in-turkey/#7aa4fb236d03> ; 6. Rapport HRW ; 7. Rapport Amnesty ; 8. Article de presse LaLibre, « Une milice turque exécute ... », 12.10.2019 ; 9. Article de presse Libération, « Face aux kurdes, Ankara joue la carte du chaos », 13.10.2019 » ;
- des captures d'écran concernant son casier judiciaire ainsi que son profil Facebook ;
- des photographies de manifestations pro-kurdes auxquelles elle a participé en Belgique, et de la tombe de son épouse en Turquie ;
- la copie d'une affiche concernant les funérailles de son épouse.

4.2. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 10), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Le système des gardiens de village », daté du 17 mai 2019 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Les alévis : situation actuelle », daté du 11 septembre 2018 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 28 mars 2019.

4.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. La thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut de réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. »

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle sollicite du Conseil : à titre principal, la réformation de la décision attaquée afin de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.2. En substance, la partie requérante allègue une crainte de persécutions de la part de ses autorités nationales, notamment en raison de ses activités politiques en Turquie et en Belgique, ainsi que de sa confession religieuse alévie. Elle évoque également son refus de devenir gardien de village, et une accusation de vol d'arme de service.

6.3. Le Conseil constate d'une part, que la partie requérante a produit plusieurs documents pertinents à l'appui de ses dires :

- la copie de sa carte d'identité confirme notamment son identité et sa nationalité ;
- des photographies visent à appuyer sa présence à des manifestations d'opposants au gouvernement turc, la partie requérante étant visible sur plusieurs d'entre elles ;
- une attestation de l'ASBL « *Institut Kurde de Bruxelles* » vise à appuyer sa participation à des activités « *organisées autour de la question kurde et la religion Alevi* » ;
- une liste des membres de sa famille mentionne notamment qu'un frère a été reconnu réfugié en Allemagne, qu'une sœur a été reconnue réfugiée en France, et qu'un cousin (voire un frère) a été reconnu réfugié en Belgique ;
- une capture d'écran de son profil *Facebook* révèle notamment la publication d'un montage vidéo commémorant le massacre du 2 juillet 1993, et d'une photographie emblématique.

Ces documents tendent en substance à établir que la partie requérante est turque d'origine kurde, qu'elle milite en Belgique pour la défense de la cause kurde et alévie, ainsi que contre la politique du gouvernement turc, et que plusieurs membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Europe.

Elle a également produit une capture d'écran concernant son casier judiciaire, qui mentionne l'ouverture d'une procédure pénale devant la première cour d'assises d'Elazig le 14 décembre 2006. Aucune donnée d'identification précise ne figure toutefois sur ce document, dont la portée est dès lors réduite.

6.4. Le Conseil relève d'autre part, qu'elle a déclaré avoir rencontré des problèmes politiques en Turquie. Le Conseil note que si certes, elle n'a actuellement plus de liens avec le TKP(ML) et le Tikko (devenus le MKP et le HKO), elle n'en avait pas moins évoqué plusieurs gardes à vue dans le cadre de ses activités politiques ou encore de celles de ses frères, de sorte qu'elle a déjà été exposée à l'attention de ses autorités nationales dans son pays à l'époque. Ces activités et sympathies politiques n'ont pas été remises en cause comme telles lors de sa précédente demande, laquelle a été rejetée par le Conseil essentiellement en raison de l'absence de preuves documentaires concernant les problèmes rencontrés dans ce cadre.

Concernant ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse a pu estimer à raison qu'elles ne révélaient pas un degré d'implication très élevé. Il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas contestées comme telles, ni la visibilité qui en découle pour elle au sein des communautés kurde et turque présentes en Belgique. La requête rappelle également (p. 7) que feu l'épouse de la partie requérante a travaillé directement dans la direction du *Centre démocratique de la communauté kurde* à Verviers pendant plus d'un an (voir la décision relative à la deuxième partie requérante : fonctions de porte-parole et de responsable des activités). Le Conseil estime que le profil de celle-ci a pu constituer un facteur de visibilité accrue pour la partie requérante aux yeux de membres de la communauté turque qui soutiennent le gouvernement turc actuel.

Concernant ses sympathies pour le HDP, la partie défenderesse a pu relever à raison que ses connaissances étaient parfois lacunaires voire erronées sur certains points. La partie requérante n'a cependant jamais soutenu avoir été un membre actif avec un rôle central dans le HDP, de sorte que le niveau de connaissance exigé par la partie défenderesse paraît excessif et que les manquements constatés doivent être relativisés. La partie défenderesse n'a en tout état de cause pas contesté la réalité de ses sympathies pour le HDP comme telles, mais davantage son niveau d'implication dans le parti et son degré d'exposition à l'attention des autorités turques.

Concernant les membres de sa proche famille, elle précise, sans être contredite par la partie défenderesse, qu'un frère est réfugié en Allemagne, une sœur est réfugiée en France, et un cousin est réfugié en Belgique. Si certes, sa demande de protection internationale ne se fonde pas sur les problèmes invoqués par ces proches, il n'en demeure pas moins que cette situation constitue un marqueur familial susceptible d'accroître le risque d'exposition de la partie requérante à l'attention des autorités turques.

6.5. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 4 novembre 2019, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance : qu'elle a eu des activités politiques dans son pays où il ne peut être exclu qu'elle ait à ce titre rencontré certains problèmes avec ses autorités nationales ; qu'elle a des activités politiques connues en Belgique, dont la teneur n'est pas particulièrement significative mais qui, combinées au profil politique plus pointu de feu son épouse et compte tenu de la présence de plusieurs réfugiés dans sa proche famille, sont de nature à l'exposer à l'attention de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Le Conseil note encore que les informations fournies par les parties au sujet de la situation extrêmement tendue et volatile prévalant actuellement en Turquie, particulièrement dans le Sud-Est du pays, et plus particulièrement pour les militants kurdes et les opposants politiques, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres de la communauté kurde auxquels serait imputé un militantisme politique, et rendent illusoire une protection effective des autorités de ce même pays. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit de la partie requérante, un large bénéfice du doute peut, en la matière, lui être accordé.

Au demeurant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays pour une combinaison de motifs d'ordres politique et ethnique.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

L'affaire est rayée du rôle en ce qui concerne la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM